



**DECISION  
D'ATTRIBUTION/INFRUCTUOSITE**

Enregistrement

Référence : DAMP-EN-P07-09

Version /Date Crédation: 1.0 / Décembre 2021

Page 1 sur 1

DECISION N° 08292 /22/DG/DAG/S-DAMP/DAMP/SMP/AD DU 16 SEPT 2022  
DECLARANT INFRUCTUEUX L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°076/22/AONO/SDCC/CIPM DU 28 JUIN 2022 POUR LE CONTROLE TECHNIQUE  
DES TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA  
SODECOTON A GAROUA.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SODECOTON**

- Vu L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique révisé le 30 janvier 2014 ;  
Vu La Loi N°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des entreprises Publiques ;  
Vu Le Décret N°2018/355 du 12/06/2018 portant règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;  
Vu Les statuts de la SODECOTON ;  
Vu La Résolution N°4 du 20/06/2016 portant nomination du Directeur Général ;  
Vu La Résolution N°09/CA/SODECOTON du 31/05/2019 fixant les règles spécifiques applicables à la passation, à l'exécution au contrôle de l'exécution des marchés de la SODECOTON ;  
Vu La Résolution N°09 bis/CA/SODECOTON du 31/05/2019 conférant certaines attributions du Conseil d'Administration au Président dudit Conseil de la SODECOTON ;  
Considérant Le Dossier d'Appel d'Offres N° 076/22/AONO/SDCC/CIPM du 28 juin 2022 pour le contrôle technique des travaux de construction de l'immeuble siège de la SODECOTON à Garoua ;  
Considérant La Lettre N°098/22/SDCC/CIPM du 09 septembre 2022 du Président de la CIPM de la SODECOTON.

**DECIDE :**

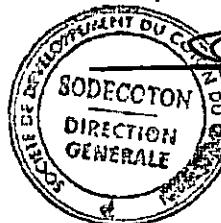
**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré infructueux, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 1 du Décret N°2018/355 du 12 juin 2018, l'Appel d'Offres National Ouvert N°076/22/AONO/SDCC/CIPM du 28 juin 2022 pour le contrôle technique des travaux de construction de l'immeuble siège de la SODECOTON à Garoua, pour offres reçues non conformes au dossier de consultation.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

16 SEPT 2022  
Garoua, le  
Le Directeur Général,

**Ampliations :**

- ARMP (pour publication)
- P/CIPM
- Affichage
- Archives



Henri Pierre MOURRAIN



**COMMUNIQUÉ  
D'ATTRIBUTION/INFRUCTUOSITÉ**

Enregistrement

Référence : DAMP-EN-P07-19

Version / Date Crédation: 1.0 / Juin 2022

Page 1 sur 1

COMMUNIQUE N° 08293 22/DG/DAG/S-DAMP/DAMP/SMP/AD DU 16 SEPT 2022  
DECLARANT INFRACTUEUX L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°076/22/AONO/SDCC/CIPM DU 28 JUIN 2022 POUR LE CONTROLE TECHNIQUE  
DES TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA  
SODECOTON A GAROUA.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SODECOTON COMMUNIQUE :**

Par Décision N° /22/DG/DAG/S-DAMP/DAMP/SMP/AD du \_\_\_\_\_,  
L'Appel d'Offres National Ouvert N°076/22/AONO/SDCC/CIPM DU 28 JUIN 2022 est  
déclaré infructueux, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 1 du Décret  
N°2018/355 du 12 juin 2018, pour offres reçues non conformes au dossier de consultation.

Par ailleurs, les soumissionnaires n'ayant pas été retenus, pour les motifs ci-après, sont priés de passer  
retirer leurs offres sous quinzaine dès publication du présent communiqué. Passé ce délai, celles-ci  
seront détruites.

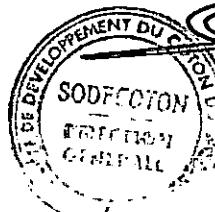
N° ORDRE	SOUMISSIONNAIRE	MOTIFS
01	APAVE CAMEROUN BP : 848 DOUALA	Eliminé pour non-satisfaction du critère éliminatoire relatif aux pièces administratives (non conformes): - Attestation de domiciliation bancaire ; - Attestation de non redevance ; - Attestation d'immatriculation et plan de localisation.
02	HYDRAC BP : 12 806 DOUALA	Eliminé pour non-satisfaction du critère éliminatoire relatif à la note technique obtenue 29/100 < 80/100
03	BUREAU VERITAS BP : 830 DOUALA	Eliminé pour non-satisfaction du critère éliminatoire relatif à la note technique obtenue 19/100 < 80/100

Garoua, le 16 SEPT 2022

Le Directeur Général,

Ampliations :

- ARMP (pour publication)
- P/CIPM/SDCC
- Affichage
- Archives



Henri Pierre MOURRAIN